COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1964 - 1965

6 MAI 1964

- SE: 3961-1961 70

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 25

RAPPORT

fait au nom de

la commission sociale

i'ip_{latā} Goāja

sur

les chapitres sociaux du rapport : "La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 -Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites et perspectives

Rapporteur: M. R. PETRE

Un groupe d'experts, présidé par le Prof. WAGENFUHR a reçu de la Haute Autorité le mandat d'élaborer un rapport sur la "Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 : les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites et perspectives". Le rapport a été transmis au Parlement Européen.

La Commission sociale, ayant constaté le grand intérêt des chapitres sociaux de ce document, s'est adressée au Bureau du Parlement Européen, qui lui a accordé l'autorisation de faire rapport sur ce sujet.

L'examen du rapport a fait l'objet des délibérations de la Commission sociale en ses réunions des 13 mars, 10 et 30 avril 1964.

M. PETRE a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 13 mars 1964. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 30 avril 1964.

Etaient présents : M. TI

M. TROCLET, Président,

MM. STORCH et ANGIOY, Vice-Présidents, PETRE, rapporteur,

BERKHOUWER

DARRAS

KRIER

MAUK

MORO

RADOUX, suppléant Mad. ELSNER

ROHDE

VAN HULST

VAN der PLOEG

SOMMAIRE

INTRODUCTION ,	
- SITUATION SOCIALE DU TRAVAILLEUR DE LA SIDERURGIE	L
- POSITION SOCIALE DU MINEUR	. • 7
- LA POLITIQUE SOCIALE	. 10
- CONCLUSIONS ET TERSPECTIVES	. 18
- PROJET DE RESOLUTION	2

•

. . . .

•

.

a

RAPPORT

sur les chapitres sociaux du rapport : "La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 - Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites et perspectives

Monsieur le Président,

INTRODUCTION

1. Par lettre du 8.7.1963, le Vice-Frésident de la Haute Autorité de la C.E.C.A. attirait l'attention du Président du Parlement européen sur une étude d'un groupe d'experts, présidé par le Directeur Général de l'Office statistique des Communautés européennes, consacrée aux résultats, aux limites et aux perspectives des dix premières années d'intégration dans le cadre de la C.E.C.A.

La Haute autorité exprimait le désir de procéder à un dialogue avec le Parlement sur la base de ce rapport et souhaitait "que ce dialogue puisse être entamé avec les différentes commissions dans un délai rapproché".

Au cours de sa réunion du 7 octobre 1963, le Bureau du Parlement a examiné les mesures à adopter pour répondre à ce voeu.

C'est ainsi qu'en sa séance du 13 mars 1964, la commission sociale s'est déclarée convaincue de l'utilité d'engager un dialogue entre le Parlement européen et la Haute Autorité sur les chapitres sociaux du rapport décennal de la C.E.C.A.

Après avoir entendu le représentant de la Haute Autorité exposer les lignes générales des aspects sociaux du rapport décennal et pris acte de l'engagement de ce représentant de faire parvenir aux membres de votre Commission la documentation de base ayant été utilisée pour la rédaction des chapitres sociaux, votre rapporteur qui avait été précédemment chargé d'un rapport préliminaire, s'est vu confier le rapport devant être présenté en assemblée plénière.

2. Avant d'aborder l'analyse de synthèse des chapitres sociaux du rapport décennal, on nous permettra de rappeler que déjà, dans son onzième Rapport annuel, la Haute autorité de la C.E.C.A. avait annoncé la publication d'une étude regroupant

toutes les données concernant l'évolution économique, sociale et technique des marchés du charbon et de l'acier ainsi que des industries qui en font partie.

Cette étude, qui vient de sortir de presse, constitue un document de valeur incontestable ; riche en données et en expériences, elle donne des réalisations une vue d'ensemble qui permet de tirer des indications précieuses pour l'avenir.

J. La Haute Autorité de la C.E.C.A. a été instituée à des fins essentiellement politiques, mais elle n'en a pas moins également reçu pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres (article 2 du Traité de Paris).

En conformité avec ces objectifs, la Haute autorité de la C.E.C.A. n'a cessé, depuis sa création, de déployer une activité aussi remarquable que féconde en vue d'améliorer la situation sociale de la main-d'oeuvre occupée dans le secteur du charbon et de l'acier.

4. Cette étude consacre le sixième chapitre de la première section de la première partie à la situation sociale du travailleur de la sidérurgie, la cinquième chapitre de la deuxième section de cette même partie à la position sociale du mineur, et, enfin, toute la troisième section de la deuxième partie à l'examen de la politique sociale mise en oeuvre durant ces dix années.

L'étude de ce rapport permet donc de se faire une idée d'ensemble de l'activité de la C.E.C.A. tant en ce qui concerne les problèmes de la main-d'oeuvre du secteur carbosidérurgique que du point de vue de ses conditions d'existence et de travail.

SITUATION SOCIALE DU TRAVAILLEUR DE LA SIDERURGIE

5. Le rapport comporte un grand nombre de relevés statistiques relatifs à la situation sociale du travailleur de la sidérurgie, qui mettent notamment l'accent sur l'emploi et sur le revenu réel ainsi que sur leur évolution au cours de la période 1954 - 1962. En ce qui concerne l'emploi, cette période est caractérisée par le fait que par rapport aux effectifs de l'industrie en général, ceux de la sidérurgie ne sont pas très importants. Dans la Communauté, la proportion est de 5,2 % en moyenne, tien que l'un des pays membres utilise la moitié de ses travailleurs industriels dans le secteur sidérurgique.

6. Alors que le nombre d'ouvriers n'a pas sensiblement changé, on constate, en revanche, que celui des employés n'a cessé d'augmenter et que, d'autre part, la main-d'oeuvre féminine, qui trouve des possibilités d'emploi de plus en plus larges dans l'industrie est insignifiante dans la sidérurgie.

Il est intéressant de comparer les chiffres de 1954 et ceux de 1960 relatifs au pourcentage des classes âgées (50 ans et plus), dont la régression est très nette, alors que l'on enregistre un accroissement ininterrompu du pourcentage des classes jeunes (20 ans et plus). C'est un indice certain de la faveur dont jouit le secteur sidérurgique auprès des jeunes générations, indice qui permet d'espérer que la maind'oeuvre ne diminuera pas à l'avenir dans ce secteur.

7. Le nomire des ouvriers étrangers occupés dans la sidérurgie a augmenté progressivement et a atteint 11 % en 1961; toutefois, parmi ceux-ci, le nombre de travailleurs en provenance de pays tiers ne cesse de s'accroître et représentait en 1961 60 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre étrangère employée dans ce secteur.

C'est l'Italie qui a fourni le plus grand nombre de travailleurs migrants, alors que ce sont la France, la Belgique et le Luxembourg qui recrutent les contingents les plus forts.

- 8. Il faut attribuer un intérêt particulier aux résultats d'une enquête effectuée en 1958 par la C.E.C.A., de laquelle il ressort qu'en général, le travailleur de la sidérurgie débute très jeune dans la profession et reste le plus souvent fidèle au métier qu'il a librement choisi.
- 9. L'un des critères de base pour l'appreciation du niveau de vie de la population est fourni par l'évolution des revenus réels.

Ce critère valant également pour des groupes de personnes, il est par conséquent possible de déduire de l'évolution des revenus réels de la main-d'oeuvre occupée dans la sidérurgie l'évolution de son niveau de vie.

A cet égard, le rapport offre pour la période 1954-1961 une série intéressante de tableaux permettant de faire des observations très instructives.

En premier lieu, le revenu réel par tête a augmenté progressivement dans la sidérurgie pour atteindre 35 % dans le cas des ouvriers mariés sans enfants, et 31 % pour les ouvriers mariés avec deux enfants. Par ailleurs, on relève qu'en même temps la somme des revenus de l'ensemble de la main-d'oeuvre du secteur sidérurgique a augmenté à un rythme plus rapide que le revenu effectif par tête, ce qui est dû de toute évidence à l'accroissement des effectifs.

Le volume de ces deux accroissements - celui du revenu réel par tête et celui de la somme globale des revenus - a augmenté d'année en année, encore qu'à des rythmes différents, sauf au cours de la période 1957-1958, où la somme des revenus a diminué de 5 %, diminution qui a toutefois été rattrapée par la suite.

10. Si l'on passe ensuite à l'examen du rapport entre les revenus moyens et les salaires, on constate que pour la période allant jusqu'en 1961, il a suivi une évolution différente selon qu'il s'agit d'ouvriers mariés et pères de famille ou d'ouvriers mariés sans enfants. La cause en est que chez ces derniers le salaire dépasse le revenu net d'un certain pourcentage représentant les cotisations à l'assurance sociale et les impôts, alors que pour les travailleurs ayant charge de famille, les allocations familiales couvrent les cotisations versées à la sécurité sociale et les impôts!

Pour cette question, l'étude comprend des tableaux statistiques montrant les diverses applications de ces principes dans les différents pays de la Communauté.

les résultats d'une enquête effectuée par la C.E.C.A. en 1958 dans un secteur particulièrement délicat, celui du logement, présentent un vif intérêt. Il résulte en effet de cette enquête que 21 % des logements occupés par des travailleurs de la sidérurgie et par leur famille leur appartenaient en propre. Ce pourcentage, particulièrement élevé, varie néanmoins selon les divers Etats membres et atteint son maximum au Luxembourg avec 36,5 %.

La même enquête a également mis particulièrement en lumière l'accroissement progressif du nombre de travailleurs de la sidérurgie propriétaires d'un moyen de transport, confirmation indirecte de leur niveau de vie réel.

On peut donc conclure que le secteur sidérurgique présente un degré de stabilité satisfaisant dont il est permis d'augurer qu'il se maintiendra également à l'avenir.

POSITION SOCIALE DU MINEUR

12. Le secteur de l'industrie charbonnière est caractérisé par une diminution ininterrompue et progressive des effectifs, qui a atteint son maximum dans les premiers mois de 1962.

En 1960, seule année pour laquelle nous disposions de statistiques relatives aux travailleurs employés dans les industries d'extraction de la Communauté, l'industrie charbonnière représentait 3,5 % avec 776.000 ouvriers dont la plus grande partie mariés avec des enfants à charge.

Quant à l'âge des travailleurs de l'industrie charbonnière, on enregistre une régression constante des classes d'âge jeune qui sont passées de 26 % en 1953 à 17,3 % en 1961, alors qu'au contraire, le pourcentage des classes âgées - c'est-à-dire de plus de 50 ans - et des classes d'âge moyen - de 30 à 40 ans - a augmenté progressivement:

En conclusion, l'évolution de la main-d'oeuvre du secteur charbonnier est exactement à l'opposé de celle du secteur sidérurgique puisque, comme on l'a dit, elle est caractérisée par une diminution des effectifs d'une part, des classes jeunes d'autre part, ce qui prouve la désaffection constante dont le métier de mineur est l'objet.

De même, la main-d'oeuvre étrangère en provenance d'autres pays de la Communauté, parmi laquelle prédominent les ouvriers italiens, accuse une diminution progressive qui s'est chiffrée en 1962 à 23 %, tandis que le nombre des travailleurs en provenance de pays tiers a subi une légère augmentation de 1955 à 1962, passant de 5 % (1955) à 6,2 % (1962).

En revanche, la part des employés occupés dans l'industrie charbonnière de 1952 à 1961 n'a pas cessé d'augmenter par rapport à celle des ouvriers, traduisant la tendance généralisée de transférer les ouvriers dans le cadre des employés.

14. Les gouvernements des pays de la Communauté ont estimé à l'unanimité qu'étant donné à la fois le caractère particulièrement pénible et dangereux du travail dans la mine, et la nécessité de trouver une solution au problème du défaut de nouvelles recrues, le mineur devrait être placé au sommet de la pyramide des salaires.

Il est difficile de déterminer si cet objectif est plus ou moins atteint, même en ayant recours, comme cela a déjà été fait, aux statistiques nationales des salaires, leurs données nétant nullement comparables.

PE 11.596/def.

Néanmoins, d'autres renseignements fournis par le rapport permettent de voir qu'en 1960, le revenu brut des mineurs du fond avait effectivement atteint dans presque tous les pays de la Communauté le sommet de la pyramide des salaires. Une comparaison entre les revenus nets des ouvriers occupés dans d'autres branches d'industries des pays de la Communauté et ceux des mineurs confirme également que le salaire du mineur du fond est plus élevé.

- Telles sont les conclusions auxquelles aboutit le rapport à la suite de sondages et d'enquêtes statistiques. Bien que les données n'atteignent pas un degré de précision très élevé, il faut souhaiter qu'elles soient conformes à la réalité, quoique, dans ce cas, les grèves qui ont eu lieu ces derniers temps dans le secteur charbonnier de certains pays de la Communauté ne s'expliqueraient pas.
- 16. Comme on l'a déjà fait remarquer à propos des travailleurs de la sidérurgie, les revenus réels sont un indice du niveau de vie des mineurs.

Il ressort du rapport qu'en moyenne, les revenus des travailleurs du fond ont augmenté d'un quart environ dans la Communauté de 1954 à 1961, même s'il s'agit d'une évolution qui n'a pas été régulière mais qui a subi des hauts et des bas. En outre, ce mouvement n'a pas été identique dans tous les pays de la Communauté, mais présente des pointes maximum correspondant à la Belgique et des minima correspondant à l'Italie.

Nonobstant, on peut observer pendant la même période un certain nivellement des revenus réels dans les pays de la Communauté; cette harmonisation s'est effectuée en fonction de la diversité des points de départ.

17. Ainsi disposons-nous donc d'un tableau - on pourrait presque dire d'une photographie - des situations sociales des travailleurs employés dans les secteurs de la sidérurgie et du charbon.

Ce tableau est optimiste quant à l'avenir du secteur sidérurgique qui bénéficie notamment d'un afflux considérable de jeunes recrues. En revanche, le secteur charbonnier traverse très nettement une période de crise en raison d'une désertion générale de sa main-d'oeuvre, et cela en dépit des affirmations du rapport, selon lesquelles les mineurs occupent le sommet de la pyramide des salaires. Par ailleurs, on ne nous dit pas quelles mesures la Haute Autorité se propose de prendre afin d'éviter que cet état de chose continue.

LA POLITIQUE SOCIALE

18. Lors de la rédaction du traité instituant la C.E.C.A., le principe selon lequel l'égalisation dans le progrès devait être réalisée une fois lo marché commun instauré a été accepté à l'unanimité. C'est pourquoi le traité ne comporte que très peu de dispositions de caractère typiquement politique et social, ayant préféré se limiter à des déclarations programmatiques de caractère général.

Néanmoins, la Haute Autorité a constamment tenu compte à la fois de l'aspect social de son activité et des conséquences d'ordre social inhérentes à sa politique économique. Son activité a toujours visé non seulement à maintenir le niveau de vie de la main-d'oeuvre, mais aussi à l'élever et à améliorer les conditions de vie et de travail.

C'est dans ce cadre que s'insère la révision de l'article 56 du traité de Paris, " petite révision " qui a été réalisée en février 1960 grâce à l'action énergique déployée par la Haute Autorité.

- 19. Le rapport montre à quel point la Haute Autorité s'est consacrée, dans le domaine de la politique sociale, à fournir aux intéressés des informations sur la situation sociale réelle grâce à des enquêtes, des études et des échanges de vues, à protéger le travailleur contre les interruptions ou les diminutions de revenu dues à un cnômage structurel ou technique, à promouvoir la condition sociale des travailleurs grâce à des cours de formation professionnelle, à la protection du travailleur et à la construction de logements ouvriers.
- 20. La Haute Autorité s'est rendu compte qu'il était non seulement utile, mais absolument indispensable de connaître le exactement la situation sociale que présentent les six pays dans les secteurs relevant de sa sompétence, tant afin d'être en mesure d'entreprendre une activité profitable que, surtout, pour pouvoir donner une information suffisante aux gouvernements et aux partenaires sociaux. Dans ce but, elle a fait des études, des enquêtes et des sondages très utiles et très importants, toujours en vue de faciliter l'évolution des conditions de vie et de travail dans la Communauté en l'harmonisant le plus possible.
- 21. A la suite d'une intervention des représentants des travailleurs au sein du Comité consultatif, la Haute Autorité a en outre créé deux commissions mixtes, l'une pour la sidérurgie et l'autre pour les charbonnages, commissions dont font également partie les représentants des associations des employeurs et des travailleurs.

La collaboration entre la Haute Autorité et les partenaires sociaux ainsi que les représentants des gouvernements intéressés qui s'établit ainsi au sein des commissions mixtes est d'une importance et d'une valeur incontestables. Tout ce que l'on se demande, c'est à quels résultats concrets ces commissions ont abouti au cours des années qui ont suivi leur création et quels bénéfices pratiques les travailleurs de la sidérurgie et notamment ceux du charbon en ont retirés, tant il est vrai que ces commissions ouvraient des perspectives plus larges et donnaient lieu aux espoirs les plus optimistes. Malheureusement leur activité est demeurée limitée, et des problèmes essentiels tels que le Statut européen du mineur qui aurait pu contribuer efficacement à élever la condition sociale du mineur et à donner un regain d'attrait au secteur de l'industrie charbonnière, n'ont pas encore trouvé jusqu'à présent de solution satisfaisante.

D'autre part, même dans son onzième Rapport général, la Haute Autorité s'est bornée à donner des informations des plus sommaires sur l'activité déployée, dans le secteur relevant de leur compétence, par les deux comités mixtes "charbon" et "acier".

22. Comme nous l'avons déjà dit, les auteurs du traité de Paris se proposaient de réaliser le principe de la libération du marché du charbon et de l'acier afin d'augmenter la productivité des entreprises. Or, sur un marché basé sur la libre concurrence, une politique de réadaptation destinée à protéger les travailleurs des entreprises plus faibles contre les conséquences du licenciement s'impose en tant que complément indispensable sur le plan social. Dans ce domaine, l'activité de la Haute Autorité s'est appuyée sur le paragraphe 23 des dispositions générales de la convention relative aux dispositions transitoires. Depuis l'expiration de cette convention, l'action de la Haute Autorité ne pouvait se fonder que sur l'article 56 du traité. Celui-ci ne lui permettait pas de poursuivre la politique de réadaptation avec toute l'efficacité voulue, ce qui a par la suite amené la modification de cet article.

Les mesures de réadaptation consistent en l'octroi d'une allocation d'attente et d'une allocation différentielle couvrant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau, ainsi qu'une indemnité de réinstallation qui s'ajoute au remboursément des frais éventuels de voyage et de déménagement. L'allocation d'attente doit permettre au travailleur de trouver un nouvel emploi, parfois après avoir reçu une nouvelle qualification professionnelle.

De cette manière, on comprend que grâce à ces interventions de la Haute Autorité en faveur des travailleurs licenciés par des entreprises obligées de réduire leur activité, de nombreux travailleurs n'aient pas eu à souffrir d'une diminution de leur niveau de vie. Il ne reste qu'à souhaiter que des interventions de ce genre, qui ont indirectement aussi un effet psychologique, soient aussi nombreuses que possible. Du reste, le rapport donne des renseignements sur l'action concrète déployée par la Haute Autorité, d'abord en exécution du paragraphe 23 de la convention, puis en application de l'article 56 du traité de Paris; on ne peut que se féliciter de cette action en espérant qu'elle parvienne à répondre à la totalité des demandes introduites.

L'activité de la Haute Autorité en matière de libre circulation de la main-d'oeuvre dans le secteur du charbon et de
l'acier est elle aussi conforme au schéma d'un marché libre, fondé
sur la libre circulation des marchandises, des capitaux et des
travailleurs. Aussi des accords ont-ils été conclus en vue de
permettre aux travailleurs du secteur du charbon et de l'acier
de travailler ailleurs que dans leur pays d'origine. Cependant,
la politique de la libre circulation n'a en général pas donné
lieu à des modifications essentielles. Les mineurs et les sidérurgistes licenciés sont hostiles à l'émigration; ils n'aspirent
pas à la libre circulation et ne la recherchent pas.

Afin de répondre à leur désir de ne pas abandonner leur pays, la Haute Autorité a offert aux travailleurs licenciés la possibilité de trouver un emploi sur place grâce à une politique de reconversion industrielle. Dans ce but, elle a encouragé la création de nouvelles industries susceptibles d'offrir de nouveaux emplois à la main-d'oeuvre libérée dans les régions d'industries charbonnières et sidérurgiques obligées de réduire ou de cesser complètement leur activité.

Le rapport cite les entreprises des pays de la Communauté ayant bénéficié du concours financier de la Haute Autorité en matière de reconversion industrielle jusqu'au 31 janvier 1963, donnant un aperçu de son activité dans ce domaine.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'en plus de son concours financier, la Haute Autorité continue à mener des études sur le dévelop ement régional et sur la localisation des zones industrielles que complètent des études sur la fabrication de nouveaux produits. En outre, a été créé en vertu de l'article 46 du traité, un comité spécial d'experts pour la reconversion industrielle, chargé d'approfondir l'étude des problèmes de la reconversion industrielle en réunissant données et résultats relatifs au dynamisme de la reconversion. Il reste à souhaiter que les attributions de ce comité soient de plus en plus élargies de manière à ce qu'il puisse également promouvoir des initiatives concrètes.

Le rapport rend compte des activités de la Haute Autorité visant à améliorer la situation professionnelle et sociale du travailleur. Grâce à la collaboration soit des partenaires sociaux, soit des gouvernements et parfois également des entreprises, la Haute Autorité a contribué à améliorer les programmes et les méthodes de formation professionnelle. Il faut cependant relever que l'activité de la Haute Autorité consiste essentiellement à encourager les initiatives des entreprises et à faire exécuter des études. Quelle qu'en soit la valeur, il serait cependant assurément utile que la Haute Autorité prenne elle aussi des initiatives.

Le progrès technique, et la nécessité qui en découle d'y adapter les qualifications de la main-d'oeuvre et de créer les cadres d'information nécessaires pour les nouvelles catégories de techniciens qu'exige la profession, sont autant de points que la Haute Autorité ne perd pas de vue et dont ses activités s'inspirent. La formation professionnelle doit aller de pair avec le progrès technique et social afin de permettre la promotion de l'ouvrier.

- 27. Les statistiques que donne le rapport montrent que si dans la sidérurgie, le nombre des apprentis est demeuré pratiquement constant pendant les dix dernières années, il n'en va pas de même dans les charbonnages qui ont enregistré une forte diminution de 1954 à 1961. Il serait utile de connaître quels sont les programmes de la Haute Autorité dans ce secteur et quelles initiatives elle a l'intention de prendre afin d'assainir la situation dans les charbonnages.
- 28. Le rapport signale brièvement les activités menées par la Haute Autorité durant ces dix années dans le domaine des salaires, des conditions de travail, de la sécurité sociale, de l'hygiène et de la médecine du travail. Comme nous l'avons déjà dit à propos de la formation professionnelle, l'action de la Haute Autorité a surtout consisté en un encouragement s'exerçant indirectement au moyen d'études, d'enquêtes et d'échanges d'idées. Le rapport rappelle tout particulièrement la création des "commissions mixtes pour l'harmonisation des conditions de travail "chargées d'étudier les différences existant entre les six pays de la Communauté et les moyens à mettre en oeuvre en vue de leur harmonisation progressive.
- 29. Il faut attribuer une importance toute particulière à l'initiative prise par la Haute Autorité en matière de protection du travail dans les mines, initiative qui a conduit à la création

d'un "organe permanent pour la sécurité dans les mines de houilles "sur proposition de la conférence sur la sécurité dans les mines qui s'est tenue en 1956-1957. Cet Organe, dont font partie les représentants des gouvernements et des organisations des employeurs et des travailleurs, étudie, avec le concours d'experts, les problèmes que pose l'exploitation des mines. En 1962, la Haute Autorité a également pris l'initiative d'étendre les compétences de l'Organe permanent aux risques de maladie et, comme l'indique le rapport, elle a pris contact à cet effet avec les gouvernements des pays de la Communauté.

positions divergentes des représentants des travailleurs et des employeurs ont obligé la Haute Autorité à marquer le pas, et tant son action que ses efforts en vue de concilier les deux points de vue n'ont pas donné de résultats notoires. Certains milieux estiment que la Haute Autorité devrait multiplier ses efforts en vue de sortir de l'impasse en favorisant les rencontres entre les partenaires sociaux et en fournissant de la documentation et des études juridiques sur la question.

Le statut européen du mineur constitue l'un des moyens les plus efficaces en vue d'améliorer les conditions des travailleurs de la mine et d'éliminer les incertitudes et les malaises qui règnent dans ce secteur.

De bons résultats sont à signaler dans l'activité déployée par la Haute Autorité en vue d'assurer un logement aux ouvriers des industries de la C.E.C.A., activité qui est allée se développant et s'élargissant. On lit en effet dans le rapport que de 1955, année au cours de laquelle a été lancé le premier programme de construction, jusqu'au ler janvier 1963, la Haute Autorité a apporté sa contribution financière à la construction de 66896 logements, dont 61 % destinés à la location et le reste à l'accession à la propriété. Le lancement d'un autre grand

programme a été décidé en 1962; il permettra la construction de 25.000 logements. Il faut cependant faire remarquer, comme le relève d'ailleurs le rapport, que le nombre des logements (environ 5 à 6 %) construits jusqu'à présent est relativement faible par rapport à celui des logements occupés par les mineurs et les ouvriers sidérurgistes. Aussi, tout en reconnaissant les mérites remarquables du concours financier de la Haute Autorité, y a-t-il lieu de noter que dans la pratique les programmes ne sont pas réalisés avec la rapidité que le problème du logement l'impose. Il serait donc indiqué de tout mettre en oeuvre en vue d'accélérer l'exécution des programmes afin qu'il soit possible de faire face au plus vite aux besoins en logements ouvriers. Il ne faut pas oublier que la possibilité d'offrir un logement à bon marché facilite le recrutement de la main-d'oeuvre, recrutement qui est une nécessité vitale, surtout dans le secteur du charbon.

Il ressort d'une enquête effectuée par la Haute Autorité en avril-mai 1958 que parmi les ouvriers des industries de la Communauté vivant avec leurs familles, 16.000 environ occupaient des baraquements, près de 2.500 des logements de fortune, environ 13.600 des chambres meublées ou non, et plus de 2.000 d'anciens bâtiments publics ou des chambres d'hôtel ou des pensions. Il s'y ajoute encore environ 73.000 ouvriers habitant des logements collectifs. L'enquête montrait en outre qu'environ 233.000 ménages devaient être relogés en raison de l'équipement défectueux de leur logement, ou que leur logement actuel devait être modernisé.

il serait donc intéressant de savoir si l'on a procédé à l'élimination de ces taudis et de ces baraquements et si vraiment nous pouvons enregistrer une amélioration sensible vis-à-vis des résultats de l'enquête effectuée par la Haute Autorité en 1958. Si l'on note avec satisfaction que les programmes futurs tiendront également compte de la qualité des logements, on ne saurait assurément oublier que de nombreuses familles de travailleurs des industries de la C.E.C.A. sont logées dans des conditions très malsaines. Le facteur temps a certainement son importance, mais il faut mener une action énergique en matière de construction de logements ouvriers et ne pas oublier que l'habitation est l'indice de ce niveau de vie que la Haute Autorité doit contribuer à élever de plus en plus dans le cadre de ses objectifs sociaux.

CONCLUSIONS ET FERSFECTIVES

33. Une première et très importante conclusion qui s'impose à la suite de l'examen du bilan dressé par la Haute Autorité est malheureusement négative : le Traité C.E.C.A., en dépit de ses objectifs sociaux et malgré les moyens d'action sociaux qu'il accorde à la Haute Autorité, n'a pas permis la mise en oeuvre d'une véritable politique sociale européenne.

L'action de la Communauté en matière sociale s'est située surtout sur le plan de la protection du travailleur, de la prévention et de la réparation.

Peut-on pour autant prétendre que les travailleurs des secteurs charbon et acier n'ont pas bénéficié de l'existence du Traité C.E.C.A.? En d'autres termes, peut-on essayer de donner une réponse à la question de savoir ce qui serait intervenu au sujet de la situation sociale de ces travailleurs si la C.E.C.A. n'avait pas été instaurée et s'ils n'avaient pas pu compter sur l'action - aussi limitée qu'elle soit - de la Haute Autorité. Mais il est évident qu'une réponse favorable insuffisamment nuancée ne pourrait être qu'académique et ne saurait se baser que sur des suppositions dont la preuve ne pourra pas être faite.

Mieux vaut essayer de diversifier les répercussions contrôlables et incontestables de l'action communautaire sur la situation sociale des travailleurs et de ne porter un jugement que sur les réalisations sociales concrètes, quitte à y ajouter par la suite quelques considérations quant à la mise en oeuvre d'une véritable politique sociale au niveau communautaire.

- 35. Il importera donc essentiellement pour ce qui est du domaine social de répondre aux questions suivantes :
- Dans quelle mesure la Communauté a-t-elle réussi à mettre la maind'oeuvre à l'abri des risques et charges que comportait pour eux l'établissement du marché commun et les changements de secteurs qui en étaient le résultat ?
- Dans quelle mesure la Communauté a-t-elle
 - contribué au développement de l'emploi,
 - contribué au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres,

- sauvegardé la continuité de l'emploi,
- permis la promotion de l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

En d'autres termes, de quelle façon les Institutions de la Communauté ont-elles pu interpréter le contenu des articles 2 et 3 du Traité C.E.C.A. pour y trouver la base d'une politique - et non pas des interventions isolées et dépourvues de coordination - susceptibles de tenir compte des nécessités et des aspirations des travailleurs ?

- Dans quelle mesure la Communauté a-t-elle d'une façon générale répondu aux espoirs que les travailleurs y avaient mis ?
- Quels sont les éléments de politique sociale qu'il y a lieu de développer dans le cadre d'une intégration globale et dans quelle direction cette politique sociale devra-t-elle être orientée ?
- 36. Par le paiement d'aides diverses octroyées initialement en application de l'article 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, et par la suite, en vertu du nouvel article 56, la Communauté est parvenue, sinon à maintenir intégralement les revenus des travailleurs licenciés à la suite de fermetures ou d'opérations de reconversion, du moins à limiter les pertes supportées par cette main-d'oeuvre, victime de l'évolution économique causée par le marché commun, et à amortir les effets du licenciement sur leur niveau de vie. A ce sujet on ne peut perdre de vue que c'est grâce à une initiative de la Haute Autorité, que, contrairement à ce qui était requis au début, il n'est plus besoin de prouver que le chômage ou la baisse d'activité des travailleurs est dû au développement du marché commun : il suffit que ces travailleurs appartiennent à un des secteurs de la C.E.C.A. pour que le mécanisme d'aide de la C.E.C.A. entre en jeu.

Outre les avantages matériels qu'ont pu apporter aux travailleurs ces différentes interventions, on ne pourra passer sous silence la singulière valeur morale que revêt pour eux l'action communautaire dans le domaine de la réadaptation, contribution sociale la plus importante de la C.E.C.A. et l'innovation la plus remarquable dans la condition ouvrière, qui a d'ailleurs

inspiré par la suite les auteurs du Traité de Rome ainsi que les législateurs dans plusieurs pays de la Communauté. Il est hors de doute qu'en l'absence des dispositions introduisant les interventions de réadaptation, l'assainissement de l'industrie charbonnière eut été impossible sans heurts sociaux violents.

- être versées aux travailleurs contraints à quitter la mine ou une usine sidérurgique et le rapport publie à ce sujet des chiffres impressionnents des prêts ont pu être accordés aux entreprises dont l'extension ou la création devait assurer le réemploi des travailleurs libérés à la suite de certaines répercussions qu'avait la création du Marché commun, l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux et la réalisation de changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier. Ainsi, la réadeptation et la reconversion ont finalement débordé le cadre d'une politique sociale conçue au profit des seuls travailleurs des industries du charbon et de l'acier et ont débouché sur une politique régionale, des créations d'emplois et sur la politique économique et sociale générale.
- Pour vérifier dans quelle mesure la Communauté est intervenue en matière de relèvement du niveau de vie et de promotion de l'amélioration des conditions de vie et de travail, il importe de distinguer entre l'évolution dans la pratique des revenus réels des travailleurs, d'une part, et les moyens mis en oeuvre par la Communauté pour influencer cette évolution, d'autre part.

Quant à l'évolution des revenus réels des travailleurs, on assiste à un progrès moins rassurant dans le secteur charbonnier que dans le secteur sidérurgie. Comme chiffre final de l'augmentation du revenu annuel moyen réel par ouvrier au cours de la dernière décennie, il a été cité : environ 29 % pour les ouvriers du fond de l'industrie charbonnière et environ 32 % pour les ouvriers de la sidérurgie. Dans le secteur sidérurgie, on a assisté à une augmentation progressive du revenu par tête et en même temps la somme des revenus de l'ensemble de la main-d'oeuvre de ce secteur a augmenté à un rythme plus rapide que le revenu effectif par tête, ce qui est dû de toute évidence à un accroissement des effectifs.

En revanche, dans le secteur charbonnier qui traverse une période de crise structurelle caractérisée par une désertion massive de sa main-d'oeuvre, l'évolution n'a pas été régulière, a subi des hauts et des bas et n'a pas été identique dans tous les pays de la Communauté.

- 39. Cette évolution étant ce qu'elle est dans ces secteurs, l'on est amené à la conclusion peu rassurante que les moyens d'action et d'influence de la Communauté qui étaient identiques pour les deux secteurs en ce qui concerne leur portée sociale, s'avèrent insuffisants pour pallier les inconvénients que doivent supporter les travailleurs en présence d'une conjoncture moins favorable, et pour garantir une amélioration constante des conditions de vie et de travail quand on se trouve en présence d'une stagnation ou d'une détérioration dans un secteur donné.
- 40. Cette situation ne peut être due qu'au fait que la réalisation d'un objectif aussi vaste que celui mentionné dans les articles 2 et 3 du Traité C.E.C.A. ne trouve en réalité aucun support dans la suite de ce Traité, celui-ci ne comportant en la matière ni dispositions législatives, ni règlements d'application et ne permettant à la Haute Autorité que d'agir par la voie d'études et d'enquêtes. Bien que dans le domaine essentiel des salaires et conditions de travail elle ne peut que conseiller, susciter, expliquer sur la base de documentation rassemblée, il ne peut être contesté que les efforts entrepris peuvent être considérés comme banc d'essai dont les enseignements et les conclusions ont une valeur certaine.

Les études et enquêtes publiées par la Haute Autorité sur l'emploi, les salaires, le pouvoir d'achat, les conditions de travail et de sécurité sociale, les logements, les congés payés, la durée du travail, la représentation des travailleurs, etc. ont mis à la disposition de tous les intéressés le matériel de base indispensable pour apprécier le progrès social réalisé ainsi que les possibilités d'une convergence progressive vers une harmonisation, voire une généralisation du progrès. Ils ont fourni une précieuse

documentation mettant les travailleurs en état d'aborder les negociations paritaires sur le plan national avec une meilleure connaissance des réalités économiques et sociales de leurs entreprises et de leurs industries. En outre, ils ont permis d'utiles comparaisons et confrontations de situations et des conceptions sur un niveau communautaire au sein des Commissions mixtes créées par la Haute Autorité.

- 41. A ce sujet, on ne peut que regretter que, malgré la documentation convaincante mise à la disposition des partenaires sociaux, l'attitude décevante des employeurs et des Gouvernements n'a jusqu'ici pas permis d'aboutir à l'adoption d'un Statut européen du mineur qui aurait permis de mieux harmoniser les salaires et les conditions de travail de cette catégorie de travailleurs, dont il est prouvé qu'ils méritent plus que la modeste amélioration des conditions de vie et de travail qu'ils ont pu enregistrer au bout des dix années écoulées.
- 42. Certains travailleurs ont pu être déçus en comparant cette activité plutôt passive et théorique d'études et d'enquêtes sur le plan social avec la sollicitude avec laquelle la Communauté a toujours abordé, et dans la plupart des cas résolu, les problèmes économiques au fur et à mesure qu'ils se posaient. Mais là encore on se trouve en presence d'une suite logique du fait que le Traité C.E.C.A. est de nature essentiellement économique et que ses objectifs sociaux doivent être atteints grâce à des moyens économiques plutôt que par des moyens sociaux.
- Bien qu'au cours des dix années d'intégration partielle, il apparaît clairement que, contrairement à ce qu'on a souvent entendu prédire, l'harmonisation des conditions de vie et de travail n'a pas été provoquée automatiquement par le seul fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, on ne peut que mettre en évidence quelques résultats concrets qui ont pu être obtenus à la suite d'une interprétation souple du Traité et de l'imagiration créatrice dont la Haute Autorité a parfois fait pre la de l'activité importante déployée par la Communauté de l'activité importante déployée par la Communauté de la formation professionnelle et de la construction de maisons ouvrières.

D'abord, au titre de l'article 55 du Traité et à fond perdu, la Haute Autorité a contribué à la réalisation d'un programme expérimental, ensuite et jusqu'à l'heure actuelle, elle utilise des fonds préleves sur sa réserve spéciale, alimentée par le produit des intérêts et de ses placements ainsi que des amendes qu'elle inflige et des intérêts de retard qu'elle perçoit, pour le financement de la construction d'un nombre imposant de maisons ouvrières. On ne peut que féliciter la Haute Autorité pour cette initiative et l'encourager à poursuivre sans relâche son action en ce domaine.

La formation professionnelle constitue un autre domaine non négligeable de l'activité sociale de la Haute Autorité et ceci nonobstant le fait que la notion de formation professionnelle ne figure nulle part dans le Traité C.E.C.A.

- Au bout des années écoulées on s'est éloigné incontestablement de certaines conceptions qui prétendaient que la protection des salaires et la fixation des prestations sociales sont à considérer avant tout en tant que facteurs susceptibles d'assurer la concurrence normale entre les entrepreneurs, que la réadaptation professionnelle est à considérer comme un palliatif au chômage technologique résultant du marché commun et que même la libre circulation serait uniquement destinée à supprimer les obstacles aux mouvements de la main-d'oeuvre nécessaire à l'économie communautaire. Toutefois, on n'a pas encore atteint le stade où pour la réalisation des objectifs sociaux généraux inscrits dans le Traité, l'on pourrait parler d'une véritable programmation sociale.
- 45. L'on ne peut que souscrire à la conclusion par laquelle se termine le charitre du rapport consacré au bilan de politique sociale et espérer que bientôt les modifications et aménagements du Traité rendus inéluctables par les fusions amorcées, donneront les compléments de dispositions et de moyens d'action pour réaliser la perspective qu'elle comporte :

"Dès aujourd'hui, la Haute Autorité et les autres Exécutifs européens tout autant que les Gouvernements et surtout les organisations s'occupant de problèmes sociaux ont pour tâche de définir et d'appliquer une politique sociale qui non seulement protège les travailleurs contre certaines conséquences de l'évolution prévisible, mais qui leur permettent en même temps de tirer de cette évolution le plus grand profit. Le niveau de vie doit être garanti et sensiblement amélioré ; c'est là un élément essentiel de la justification et de l'intérêt de construire une Europe unie.

Une politique sociale europeenne digne de ce nom ne pourra répondre pleinement aux exigences que dans le cadre d'une Europe économiquement et politiquement intégrée".

PE 11.596/def.

PROJET DE RESCLUMION

sur

les chapitres sociaux du rapport sur "La Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1952 à 1962 - Les dix premières années d'une intégration partielle : "Résultats - Limites - Perspectives".

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- ayant pris connaissance des aspects sociaux du rapport consacré à l'activité de la C.E.C.A. au cours de la décennie 1952 1962
- considérant le rapport de sa commission compétente (doc. 25);
- APPRECIE l'initiative de la Haute Autorité de confier à des experts compétents, en leur laissant toute liberté d'appreciation indispensable à toute analyse objective, l'élaboration d'un rapport sur l'activité de la C.E.C.A. au cours des années 1952 1962;
- FREND ACTE avec satisfaction des intentions et des moyens mis en oeuvre par la Haute Autorité pour tenter d'apporter des solutions aux divers problèmes sociaux qui se sont posés au cours de la première décade de la Communauté;
- FREND NOTAMENT ACTE de l'aide financière consentie et des résultats obtenus en faveur de la réadaptation des travailleurs licenciés victimes des fermetures d'entreprises, en faveur aussi de la formation professionnelle et du logement;
- CONSIDERE que l'action de la Communauté en matière sociale a permis, certes, des améliorations partielles que l'on ne peut sousestimer, mais qui ne sont que les prémices de la véritable politique sociale européenne qu'il n'a cessé de réclamer lors des débats consacrés à l'examen de chaque rapport annuel de la C.E.C.A.;

- EST FORCE de constater, à l'expérience de l'évolution sociale au cours de la période 1952 1962, que la Communauté ne possède que des moyens d'action et d'influence insuffisants pour promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie et de travail, lorsque celle-ci est entravée en cas de conjoncture défavorable ou de régression dans un secteur déterminé;
- EXPRIME sa déception et ses très vifs regrets de ce que suite à une insufficante collaboration des gouvernements et des employeurs et les efforts considérables de la Haute Autorité n'aient pu aboutir jusqu'à présent à l'adoption d'un Statut européen du mineur, dont la nécessité économique aussi bien que sociale devient de plus en plus impérieuse;
- S'INQUIETE à l'occasion du projet de fusion des Exécutifs du danger de voir réduire l'action et le dynamique de la Haute Autorité, sans lesquels il n'est pas possible d'élaborer une politique sociale européenne, véritable et dynamique, répondant aux exigences d'une Europe économiquement et politiquement intégrée, respectueuse des droits de la personne et du travail;
- INSISTE dès maintenant, en vue d'un renforcement de l'action pour pallier les difficultés sociales résultant du Marché commun et dans l'évertualité d'une prochaine mise en place d'un Exécutif européen, pour que celui-ci soit doté, lors d'une fusion des Communautés, des moyens lui permettant de réaliser une véritable programmation sociale en collaboration avec les partenaires sociaux.